Oui

Le Guide du Mariage

Pour une préparation sereine de votre union

Ville de Valenciennes

JE VOUS *déclare* UNIS

par le *mariage*

LIVRET DE MARIAGE

Sommaire

- Les différentes étapes p.3
- Le mariage civil p.4
- La célébration p.5
- La publication des bans p.6
- Déroulement de la cérémonie p.7
- A savoir p.8
- Le mariage religieux p.9
- Dossier de mariage p.10-12
- Documents à compléter p.13-28
- Informations sur le droit de la famille p.29-39
- Les salles municipales à votre disposition p.40

Oui
je le veux !

LES DIFFÉRENTES ÉTAPES

Pas à Pas

1 Retrait du dossier de mariage auprès du service Etat Civil - Mariages.
Tél. : 03 27 22 59 56

2 Constitution du dossier de mariage.

3 Dépôt du dossier **sur rendez-vous** au service état civil-mariages, en présence **obligatoire** des futurs époux.

4 Choix de la date et de l'heure du mariage lors du dépôt du dossier de mariage **complet**.

LE MARIAGE CIVIL

Où s'adresser ?

A la mairie du lieu de célébration.

Mairie de Valenciennes
Service Etat Civil - Mariages
Tél. : 03 27 22 59 56
Fax : 03 27 22 58 13

Ouverture au public :

Du lundi au vendredi
de 8 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30.

Du 1er juillet au 31 août
de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h.

Le samedi
de 8 h 30 à 12 h.
(Fermé au mois d'août)

LA CÉLÉBRATION

Date et heure de la célébration

”Le mariage sera célébré, au choix des époux, dans la commune où l’un d’eux, ou l’un de leurs parents, aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d’habitation continu à la date de la publication prévue par la loi.”
Article 74 du code civil

La date et l’heure de la célébration sont fixées lors du dépôt du dossier de mariage complet.

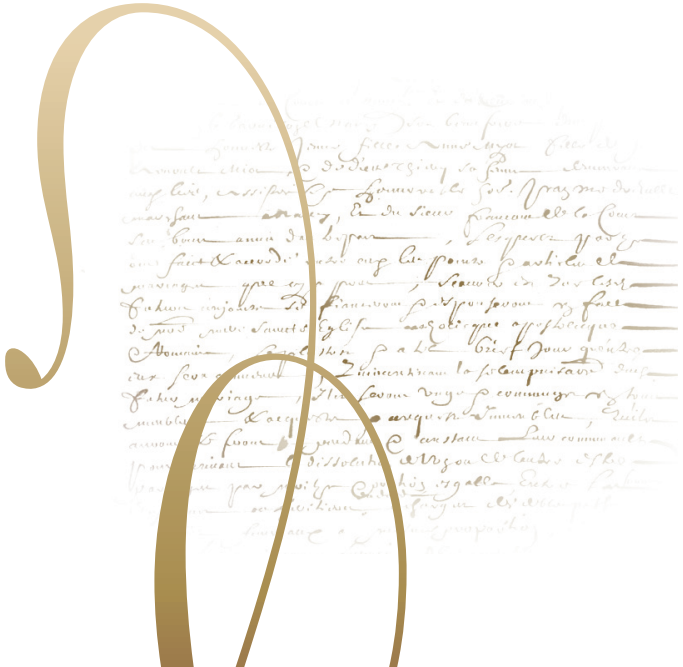

La publication des bans

”Avant la célébration du mariage, l’Officier de l’Etat Civil fera une publication par voie d’affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication énoncera les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage devra être célébré… ”.
Article 63 du code civil

La publication des bans consiste à assurer la publicité du projet de mariage. La loi exige la réalisation de cette formalité. Cet affichage permet, éventuellement, la révélation de cas d’empêchement ou de provoquer les oppositions.

Les bans sont publiés à la mairie du ou des domicile(s) des futurs époux pendant une durée de 10 jours et non compris celui de la publication.

A Valenciennes, les bans sont publiés au dépôt du dossier de mariage.

La publication des bans peut être précédée, si nécessaire, de l’audition commune ou séparée des futurs époux.

Déroulement de la cérémonie

Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance.

NOUS sommes TOUS *Réunis* aujourd'hui

- A votre arrivée en mairie, une hôtesse vous accueille et s'assure de l'identité des futurs époux et des témoins.
- La cérémonie est publique.
- L'Officier de l'Etat Civil (Le Maire, l'un de ses adjoints) vous donne lecture des articles du code civil 212, 213, 214, 215 sur les droits et devoirs respectifs des époux et 371-1 sur l'autorité parentale.
- Il vous interpelle sur le régime matrimonial (avez-vous fait un contrat de mariage ?).
- Il recueille vos consentements et prononce au nom de la loi que vous êtes unis par le mariage.
- L'Officier de l'Etat Civil procède à la lecture de l'acte.
- Signatures de l'acte de mariage : Les époux
  Les témoins
  L'Officier d'Etat Civil
- Selon votre choix, vous pourrez procéder à l'échange d'alliances.
- Remise de votre livret de famille, des actes de mariage et éventuellement du certificat de célébration civile (si une cérémonie religieuse suit le mariage civil).

A SAVOIR

- Chacun des époux a la possibilité, à titre d'usage, de porter le nom de l'autre époux, par substitution ou adjonction à son propre nom dans l'ordre choisi.

- Les alliances : il n'y a aucune obligation pour les futurs époux d'échanger des alliances. Toutefois, si vous le souhaitez, cet échange peut avoir lieu à la fin du mariage civil.

Les Époux
se doivent
RESPECT
FIDELITÉ

SECOURS
ASSISTANCE

LE MARIAGE RELIGIEUX

Le droit français ne reconnaît que le mariage civil instauré par la loi du 20 septembre 1792. Toute cérémonie religieuse doit être précédée du mariage civil. Le non respect de cette règle est constitutive d'un délit.

A l'issue du mariage, le maire vous remettra le certificat de célébration civile qui permet à l'Officier du culte de vous unir religieusement.

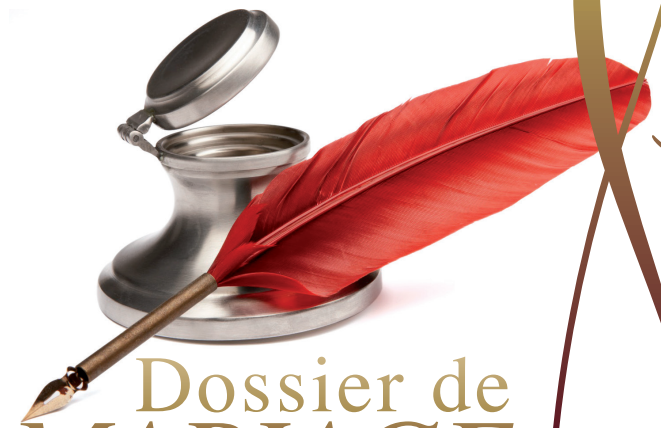

Dossier de *MARIAGE*

DOSSIER DE MARIAGE

Le dépôt du dossier s'effectue sur rendez-vous.

Contacter le service Etat Civil - Mariages au 03 27 22 59 56

Liste des pièces à produire :

1) Attestation ❑

Attestation sur l'honneur à compléter et à signer par chacun des futurs époux.

2) Justificatifs de domicile ❑

Produire l'original et la photocopie d'un justificatif de domicile datant de plus d'un mois et de moins de six mois.	• quittance d'électricité, ou • quittance de gaz, ou • quittance d'eau, ou • quittance de loyer, ou • avis d'imposition ou de non imposition, ou • quittance d'assurances, ou • quittance de téléphone (sauf téléphonie mobile).
❑ Domicile à la même adresse.	Un seul justificatif aux 2 noms ou un justificatif chacun.
❑ Domicile à des adresses différentes.	Un justificatif pour chacun des futurs époux.
❑ Domicile / résidence chez les parents	1) justificatif de l'intéressé(e) avec adresse de la résidence à Valenciennes 2) justificatif de domicile des parents ; attestation, de la résidence du futur ou de la future épouse à leur domicile, photocopie d'un justificatif de domicile, photocopie de la pièce d'identité des parents.

3) Actes de naissance ❑

Copie intégrale de l'acte de naissance des futurs époux datée de moins de 3 mois à la date du mariage.

4) Pièces d'identité ❑

Présenter l'original et la photocopie de la pièce d'identité des futurs époux.	• carte nationale d'identité, ou • passeport, ou • permis de conduire.

5) Contrat de mariage ❑

Si vous décidez de faire un contrat de mariage, vous devez produire le certificat du notaire (dès que vous l'avez).

6) Témoins ❑

La photocopie claire et nette de la pièce d'identité des témoins. (1 ou 2 témoin(s) majeur(s) chacun)	• photocopie de la carte nationale d'identité, ou • photocopie du passeport, ou • photocopie du permis de conduire, ou • photocopie de la carte de séjour.

7) Enfants

❑ Si vous n'avez pas d'enfant ensemble.	Compléter et signer l'attestation "sans enfant".
❑ Si vous avez des enfants ensemble.	Actes de naissance des enfants datés de moins de 3 mois à la date du mariage **et** le livret de famille.

8) Époux ou épouse de nationalité étrangère

Document	À retirer auprès de :
❑ Acte de naissance avec traduction, daté de moins de 6 mois à la date du mariage.	Mairie de naissance, consulat ou ambassade.
❑ Certificat de coutume traduit, daté de moins de 6 mois à la date du mariage (reprend les lois matrimoniales du pays).	Consulat, ambassade.
❑ Certificat de célibat traduit, daté de moins de 6 mois à la date du mariage.	Consulat, ambassade.
❑ Original et photocopie du passeport ou de la carte de séjour.	
❑ Pour les ressortissants belges.	L'extrait du registre de la population.

9) Cas particuliers

Cas	Documents
❑ En cas de veuvage.	L'acte de décès du précédent conjoint.
❑ Mariage de mineurs.	La dispense d'âge à demander auprès du Procureur de la République et le consentement des père et mère (à établir à la mairie de leur domicile).

ATTESTATION "SANS ENFANT"

Nous, soussignés :

.....

Nom *Prénom(s)*

&

.....

Nom *Prénom(s)*

Déclarons sur l'honneur ne pas avoir eu d'enfant ensemble à inscrire dans le livret de famille.

Valenciennes, le .....

Signatures des intéressés

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

❑ Monsieur ❑ Madame *Selon l'ordre choisi par eux*

Je soussigné(e) .....

Nom (en majuscules) & prénoms

Né(e) le ..... à .....

Date *Commune et Département*

ATTESTE SUR L'HONNEUR

❑ avoir mon domicile sis (*adresse complète)* .....

.....

.....

..... depuis le .....

❑ avoir ma résidence sis (*adresse complète)* .....

.....

.....

..... depuis le .....

❑ exercer la profession de .....

❑ être célibataire

❑ vivre maritalement avec .....

❑ ne pas être remarié(e).....

✓ *Cocher les lignes utiles*

A ..... Signature

le .....

Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :
1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

LES TÉMOINS

A compléter

1/Nom *(de jeune fille)* :.....
Prénom :.....

Profession :.....
Indiquer la dernière profession exercée (❑ *à la retraite /* ❑ *en activité /* ❑ *sans emploi)*

Adresse complète :.....
.....

2/Nom *(de jeune fille)* :.....
Prénom :.....

Profession :.....
Indiquer la dernière profession exercée (❑ *à la retraite /* ❑ *en activité /* ❑ *sans emploi)*

Adresse complète :.....
.....

Renseignements complémentaires :

N° de téléphone fixe : ..... Portable : .....

- Suite au mariage civil, y aura-t-il une cérémonie religieuse ? ❑ OUI ❑ NON
- Est-il prévu un échange d'alliances en mairie ? ❑ OUI ❑ NON
- Avez-vous des enfants ensemble ? ❑ OUI ❑ NON
- Y aura-t-il un contrat de mariage ? ❑ OUI ❑ NON
- Souhaitez-vous paraître dans la presse locale (gratuit) ? ❑ OUI ❑ NON

LES PARENTS

❑ du futur époux ❑ de la future épouse

A compléter

Père :

Nom : .....
Prénom : .....

Profession : .....
Indiquer la dernière profession exercée (❑ à la retraite / ❑ en activité / ❑ sans emploi)

Adresse complète : .....
.....

Mère :

Nom *(de jeune fille)* : .....
Prénom : .....

Profession : .....
Indiquer la dernière profession exercée (❑ à la retraite / ❑ en activité / ❑ sans emploi)

Adresse complète : .....
.....

LES PARENTS

❑ du futur époux ❑ de la future épouse

A compléter

Père :

Nom : .....
Prénom : .....

Profession : .....
Indiquer la dernière profession exercée (❑ à la retraite / ❑ en activité / ❑ sans emploi)

Adresse complète : .....
.....

Mère :

Nom *(de jeune fille)* : .....
Prénom : .....

Profession : .....
Indiquer la dernière profession exercée (❑ à la retraite / ❑ en activité / ❑ sans emploi)

Adresse complète : .....
.....

LES TÉMOINS

A compléter

3/Nom *(de jeune fille)* :.....
Prénom :.....

Profession :.....
Indiquer la dernière profession exercée (❑ *à la retraite /* ❑ *en activité /* ❑ *sans emploi)*

Adresse complète :.....
.....

4/Nom *(de jeune fille)* :.....
Prénom :.....

Profession :.....
Indiquer la dernière profession exercée (❑ *à la retraite /* ❑ *en activité /* ❑ *sans emploi)*

Adresse complète :.....
.....

Renseignements concernant les futurs époux destinés à l'INSEE :
Nationalité du l'époux(se) :.....
Nationalité de l'époux(se) :.....
Adresse des futurs(es) époux(ses) après le mariage :.....
.....

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

❑ Monsieur ❑ Madame *Selon l'ordre choisi par eux*

Je soussigné(e) .....

Nom (en majuscules) & prénoms

Né(e) le ..... à .....

Date *Commune et Département*

ATTESTE SUR L'HONNEUR

❑ avoir mon domicile sis (*adresse complète)* .....

.....

.....

..... depuis le .....

❑ avoir ma résidence sis (*adresse complète)* .....

.....

.....

..... depuis le .....

❑ exercer la profession de .....

❑ être célibataire

❑ vivre maritalement avec .....

❑ ne pas être remarié(e).....

✓ *Cocher les lignes utiles*

A ..... Signature

le .....

Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :
1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

Aide-Mémoire

Pensez à vous munir des pièces suivantes lors du dépôt de votre dossier de mariage :

1) Les deux attestations sur l'honneur.

2) Le ou les justificatifs de domicile et/ou résidence (originaux et photocopies).

3) Les copies intégrales des actes de naissance.

4) Les pièces d'identité (originaux et photocopies).

5) Le certificat du contrat de mariage s'il existe.

6) Les deux listes de témoins.

7) Les deux fiches sur les parents futurs(es) époux(ses).

8) Suivant le cas : l'attestation "sans enfant" ou les actes de naissance des enfants et le livret de famille.

9) Le ou les documents spécifiques au mariage avec un ressortissant étranger.

10) Le ou les documents pour cas particuliers.

Informations sur le droit de la famille

(Décret n°2002-1556 du 23 décembre 2002 modifié par le Décret n°2004-1159 du 29 octobre 004 modifié par le Décret n°2013-229 du 24 mai 2013)

Ce document est destiné à donner une information générale sur le droit tel qu'il résulte des lois et règlements en vigueur.

Filiation

- A l'égard de la mère, la filiation est établie par la seule désignation de son nom dans l'acte de naissance de l'enfant. Elle peut toutefois le reconnaître avant la naissance ou postérieurement, si son nom a été omis dans l'acte de naissance de l'enfant.
- Le mari de la mère est présumé être le père de l'enfant né pendant le mariage ainsi que de ceux nés moins de 300 jours après la dissolution du mariage. Le lien de filiation est établi de manière indivisible à l'égard des époux.
- Le père non marié doit reconnaître l'enfant devant tout officier de l'état civil ou éventuellement un notaire. La reconnaissance peut être faite à tout moment, avant ou après la naissance de l'enfant.
- Lorsque la reconnaissance n'est pas possible, notamment en cas de décès du père prétendu, la filiation peut être établie par la possession d'état constatée par un acte de notoriété. Cet acte doit être demandé au juge d'instance, dans les cinq ans suivant la cessation de cette possession ou le décès.
- Lorsque l'enfant n'a pas été reconnu, le tribunal peut déclarer la paternité. L'action doit être intentée par la mère dans la minorité de l'enfant. Ce dernier peut également exercer cette action dans les dix années qui suivent sa majorité. Le bénéfice de l'aide juridictionnelle peut être demandé en cas de ressources insuffisantes.

- Lorsque l'action en recherche de paternité n'est pas possible ou ne peut prospérer, la mère peut réclamer en justice au père le versement d'une pension alimentaire pendant la minorité de l'enfant, si elle est en mesure de prouver l'existence de relations intimes pendant la période de la conception.

Nom des enfants

- Les parents peuvent choisir le nom de famille de leur enfant, lorsque sa filiation est établie à leur égard au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance (ou par la suite mais simultanément). Ils peuvent alors choisir, soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom à l'officier de l'état civil, l'enfant prend le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu et le nom de son père si sa filiation est établie simultanément à l'égard des père et mère (c'est le cas lorsque les parents sont mariés). Toutefois, si l'un des parents manifeste son désaccord sur le nom auprès de l'officier de l'état civil au plus tard au jour de la déclaration de naissance ou postérieurement lors de l'établissement de la filiation de manière simultanée, l'enfant prend le nom de se deux parents accolés selon l'ordre alphabétique
- Si la filiation de l'enfant n'est établie qu'à l'égard d'un parent au jour de la déclaration de naissance, il acquiert le nom de ce parent. Les parents peuvent, par déclaration conjointe devant l'officier de l'état civil, choisir de donner à l'enfant mineur le nom du parent à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu ou leurs deux noms

accolés dans l'ordre librement choisi et dans la limite d'un nom pour chacun. Si l'enfant a plus de treize ans, son consentement est requis.

- Le nom dévolu au premier enfant vaut pour les autres enfants communs.

Adoption

- L'adoption peut être demandée par deux époux lorsque le mariage dure depuis plus de deux ans ou lorsque les deux époux ont plus de vingt-huit ans. Un époux peut également adopter l'enfant de son conjoint dans certaines conditions.
- Elle peut également être demandée par toute personne âgée de plus de vingt-huit ans. Si cette personne est mariée, le consentement de son conjoint est requis.
- L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal de grande instance, qui vérifie si les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant. Cette adoption peut être plénière, auquel cas le lien de filiation créé par l'adoption se substitue au lien de filiation d'origine, ou simple, les deux liens de filiations coexistant alors.
- L'enfant adopté plénièrement acquiert le nom de l'adoptant, qui se substitue à son nom d'origine.
- En cas d'adoption simple, le nom de l'adoptant est adjoint au nom de l'adopté. Lorsque l'adopté et l'adoptant, ou l'un d'eux, portent un double nom, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction du nom de l'adoptant à son propre nom, dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Le choix du nom adjoint ainsi que l'ordre des 2 noms appartient à l'adoptant qui doit recueillir le consentement de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas

de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom de l'adoptant au premier nom de l'adopté. L'adoptant peut demander à ce que seul son nom soit porté par l'enfant. Dans ce cas, l'enfant âgé de plus de treize ans doit donner son consentement.

- L'adoptant est seul investi de l'autorité parentale, que l'adoption soit simple ou plénière. Toutefois, en cas d'adoption simple de l'enfant du conjoint, ce dernier conserve l'autorité parentale qui est exercée en commun.

Autorité parentale

- L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient en commun aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.
- Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité et ce dernier a le droit, sauf motifs graves, d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants.
- L'autorité parentale est exercée en commun par les parents à l'égard des tiers, chacun d'eux peut accomplir seul les actes usuels qui concernent l'enfant.
- Toutefois, lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un des parents plus d'un an après son premier anniversaire, l'autre parent exerce seul cette autorité. Le parent qui ne bénéficie pas de l'exercice de l'autorité parentale conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation

de l'enfant et doit être informé des choix importants relatifs à la vie de l'enfant. Les parents peuvent, afin d'exercer en commun l'autorité parentale, faire une déclaration conjointe devant le greffier en chef du tribunal de grande instance du domicile de l'enfant.

- En outre, en cas de désaccord, l'un des parents peut saisir le juge aux affaires familiales, afin qu'il statue sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale (notamment sur la résidence de l'enfant). Le cas échéant, il peut décider d'un exercice conjoint, ou si l'intérêt de l'enfant le commande, confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des parents.

Contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant

- Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation de l'enfant à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur.
- Une fois que cette contribution a pris fin, les parents doivent des aliments à leurs enfants, si ceux-ci sont dans le besoin. Cette obligation est réciproque.

Droits successoraux de l'enfant

- L'enfant succède à sa mère ou à son père prédécédé. Il partage la succession avec les autres enfants du défunt et le conjoint survivant. A défaut de leur présence, l'enfant recueille l'entière succession.
- Chacun des parents peut aménager les droits successoraux de l'enfant par testament. Toutefois, en toute hypothèse, une partie de la succession lui est réservée.

Informations spécifiques aux époux

Nom des époux

- Le mariage est sans effet sur le nom des époux, qui continuent chacun d'avoir pour seul nom officiel celui qui résulte de leur acte de naissance. Toutefois, chacun des époux bénéficie de l'usage, s'il le désire, du nom de son conjoint, en l'ajoutant dans l'ordre qu'il souhaite ou en le substituant à son propre nom.

Logement des époux

- Les époux sont cotitulaires du bail qui sert exclusivement à leur habitation, même s'il a été conclu par l'un seulement d'entre eux avant le mariage.
- Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille (notamment par vente ou résiliation du bail) ni des meubles meublants dont il est garni.

Droits et devoirs respectifs des époux

- Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance et s'obligent à une communauté de vie.
- Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.
- Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives.
- Toutefois, un aménagement de cette contribution peut être prévu par contrat de mariage.
- Chacun des époux peut passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. Les dettes ainsi contractées engagent les deux

époux, sauf lorsqu' elles sont manifestement excessives ou qu'elles sont issues d'un emprunt conclu sans l'accord de l'autre époux.

- Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage.
- Chacun des époux peut se faire ouvrir tout compte de dépôt (notamment compte chèque postaux, compte bancaire, livret d'épargne) et tout compte de titres en son nom personnel. A l'égard du dépositaire, le déposant est toujours réputé avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt.
- Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté ou s'il met en péril les intérêts de la famille, l'autre époux peut faire prendre en justice toutes mesures nécessaires ou même se faire transférer l'administration des biens normalement gérés par son conjoint.

Obligations alimentaires

- Les gendres et belles-filles doivent des aliments à leur beau-père et belle-mère. Cette obligation cesse lorsque celui des époux qui créait des liens d'alliance et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés. Réciproquement, les beaux-pères et belles-mères sont tenus de cette obligation envers leur gendre et belle-fille.

Fiscalité entre époux

- Les époux sont soumis à une imposition commune pour les revenus perçus par chacun d'eux pour l'année entière au cours de laquelle ils se sont mariés et pour les années suivantes. Toutefois, au titre de l'année du mariage et sur option irrévocable, les époux peuvent souscrire 2

déclarations distinctes comportant les revenus dont chacun a disposé personnellement pour l'année entière.
- Chacun des époux est tenu solidairement avec son conjoint du paiement de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation.

Régime matrimonial
- Les époux peuvent choisir librement leur régime matrimonial en établissant un contrat de mariage devant notaire.
- A défaut de contrat, les époux sont soumis automatiquement au régime légal de la communauté.
- Lorsque l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger, les époux peuvent choisir au moment du mariage, ou au cours de l'union, la loi applicable à leur régime matrimonial. Cette loi est celle de l'Etat dont l'un des époux a la nationalité ou celle de l'Etat sur le territoire duquel l'un des époux a ou aura sa résidence habituelle après le mariage. A défaut de cette désignation, le régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel les époux établissent leur première résidence habituelle après le mariage, sous réserve de certaines exceptions, notamment en cas de nationalité commune des époux.

Régime légal de la communauté
- Les biens acquis par les époux et les revenus sont communs.
- Les biens dont chacun des époux était propriétaire avant le mariage et ceux que chacun reçoit par donation ou succession au cours du mariage leur demeurent propres.
- Les actes d'administration sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception du bail consenti sur un fonds rural ou un immeuble à usage

commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté qui requiert l'accord des deux époux.

- Les actes de disposition sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception de la donation d'un bien commun, de la vente ou de la constitution d'une garantie sur un immeuble, fonds de commerce, exploitation ou parts de société dépendant de la communauté qui requiert l'accord des deux.
- Chaque époux administre et dispose librement de ses biens propres.
- La communauté est tenue du paiement des dettes contractées par un époux au cours du mariage.

Régimes conventionnels de communauté

- Le régime légal de la communauté peut être aménagé par contrat de mariage. Notamment, les époux peuvent prévoir une communauté universelle qui regroupe l'ensemble de leurs biens présents et à venir ou encore prévoir qu'en cas de décès de l'un deux, il sera attribué au survivant une part inférieure ou supérieure à la moitié de la communauté ou même la totalité des biens communs.

Régime de la séparation de biens

- Les biens acquis par chaque époux et les revenus qu'ils perçoivent pendant le mariage leur demeurent personnels. Cependant, les époux peuvent effectuer des achats en indivision.
- Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont présumés leur appartenir par moitié.

- Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

Régime de la participation aux acquêts

- Pendant le mariage, le régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens.
- Au moment de la dissolution du mariage, les biens qui ont été acquis pendant l'union sont partagés par moitié entre les époux, à l'exclusion de ceux qui ont été reçus par donation ou succession.
- Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

Régime matrimonial optionnel de la participation aux acquêts

- Comme le régime précédent, ce régime fonctionne comme un régime séparatiste pendant le mariage et, à son issue, les époux se répartissent l'écart existant entre leurs enrichissements respectifs. Ceux-ci sont déterminés par comparaison entre le patrimoine originaire et le patrimoine final de chaque époux. Dans ce régime, l'évaluation des patrimoines résulte des règles différentes, selon qu'il s'agit d'immeuble ou de meubles, et un inventaire initial est obligatoire. Ce nouveau régime, également prévu en droit allemand, permet d'apporter une solution pratique à tous les couples binationaux, puisque les règles de liquidation du régime clairement définies, s'appliqueront dans les mêmes conditions, qu'elle intervienne en France ou en Allemagne. Toutefois, ce régime n'est pas réservé aux seuls couples binationaux franco-allemands, et est ouvert à tous.

Changement de régime matrimonial

- Quel que soit le régime matrimonial choisi au moment du mariage, les époux peuvent au bout de deux ans, dans l'intérêt de la famille, décider de le modifier ou d'en changer par un acte notarié. Lorsque l'un ou l'autre des époux a des enfants mineurs, l'acte notarié est obligatoirement soumis à l'homologation du tribunal du domicile des époux.

Droit du conjoint survivant

- Le conjoint hérite en pleine propriété d'une partie de la succession quels que soient les membres de la famille laissés par le défunt, sous réserve des actes de disposition à titre gratuit (donation ou testament) consentis par l'époux prédécédé à d'autres personnes. En présence d'enfants ou de descendants, le conjoint hérite d'un quart en propriété. Lorsque les enfants sont issus des deux époux, le conjoint peut choisir de recevoir l'usufruit de la totalité des biens existants, plutôt qu'un quart en propriété. Dans ce dernier cas, une conversion en rente viagère de l'usufruit peut être demandée par l'un des héritiers nus-propriétaires ou par le conjoint lui-même. En présence des parents du défunt, le conjoint reçoit la moitié en propriété. En cas de prédécès de l'un des parents, le conjoint hérite des trois quarts. A défaut d'enfants, de descendants et des parents, le conjoint survivant hérite de l'entière succession.
- Au décès de l'un des époux, le conjoint survivant peut rester dans son logement pendant un an.

- Lorsque le logement appartient aux époux ou dépend de la succession, il s'agit d'une jouissance gratuite. Lorsque le logement est assuré en vertu d'un contrat bail, la succession doit rembourser les loyers au conjoint survivant. Au cours de ce délai d'un an, le conjoint peut demander à bénéficier de droits viagers d'habitation sur le logement et d'usage sur le mobilier.
- La valeur de ces droits viagers s'impute sur la valeur des droits successoraux éventuellement recueillis par le conjoint survivant.
- Lorsque le logement est loué, le conjoint devient le bénéficiaire exclusif du droit au bail dont les époux étaient cotitulaires.
- En cas de partage, le conjoint survivant bénéficie d'une attribution préférentielle de droit du local d'habitation où il avait sa résidence à l'époque du décès et du mobilier le garnissant.
- Les droits du conjoint survivant peuvent être aménagés par contrat de mariage, donation ou testament. Toutefois, en toute hypothèse, lorsque le défunt ne laisse que des parents éloignés, un quart de la succession est réservé au conjoint survivant.

Hypothèque légale des époux

- Si pendant le mariage il y a lieu de transférer d'un époux à l'autre l'administration de certains biens ou si l'un d'eux introduit une demande en justice pour faire constater une créance contre son conjoint ou les héritiers de celui-ci, une inscription d'hypothèque peut être prise au profit de l'époux qui a été dessaisi de ses pouvoirs ou qui a introduit la demande, sur les immeubles de son conjoint.

Les salles municipales à votre disposition

Salles municipales gérées
par le service "Relations Publiques"
Tél. : 03 27 22 58 32

- Espace de la Plaine
  Rue du Domaine
  Tél. : 03 27 42 13 90
  Une salle (100 personnes)
- Espace Ernest Lelièvre
  Rue des Ursulines
  Une salle (100 personnes)
- Espace Lucien Jonas
  Maison du Citoyen
  Tél. : 03 27 41 34 62
  Une salle (100 personnes)
- Espace Louis Duvant
  Fbg de Paris, rue Colliez
  Tél. : 03 27 44 20 83
  Une salle (50 personnes)
- Espace municipal Pierre Richard
  Fbg de Cambrai, place Alexandre Leleu
  Tél : 03 27 22 56 51
  Deux salles (50 et 200 personnes)

www.valenciennes.fr

Conception C'est Carré Valenciennes.